



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE- 83 du 18 mars 2013

portant enregistrement de la société DODO pour la création d'un bâtiment d'entreposage et de logistique sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, rue du Puits, vente au Carreau

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06-du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la demande de la société DODO SAS, dont le siège social est situé 25 Rue du Maréchal Foch à SAINT-AVOLD (57500), pour l'enregistrement d'un bâtiment d'entreposage et de logistique (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-581 du 17 décembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 14 janvier et le 11 février 2013 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de SAINT-AVOLD transmis par Monsieur le Maire,
- VU** l'avis du propriétaire du site,
- VU** le rapport du 15 mars 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DODO SAS, représentée par son Président, Monsieur Didier HANNAUX, dont le siège social est situé 25 Rue du Maréchal Foch (57500) SAINT-AVOLD, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD - Rue du Puits - Vente au Carreau (57500) SAINT-AVOLD.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	E	Volume de l'entrepôt : 15 000 m ² x 10,70 m soit 160 500 m ³

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	NC	50 bouteilles de 13kg de propane soit 650 kg
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	NC	Deux chaudières d'une capacité globale de 600 kW

(1) A : autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

NC : Non classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelle et section suivantes :

Commune	Parcelles	Section
SAINT-AVOLD	64	43

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ⇒ arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Lorraine (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Metz, **1 8 MARS 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Olivier du CRAY